

Ordre des chirurgiens-dentistes

Les Ordres sont les instances de régulation des professions réglementées.

Créé par ordonnance du 24 septembre 1945, l'Ordre national des chirurgiens-dentistes concerne toutes les personnes habilitées à exercer la profession de chirurgien-dentiste en France.

L'Ordre prend des décisions dans le cadre des textes légaux qui le régissent ; il ne peut agir que dans les limites de sa compétence définie par la loi.

Article L.4121-1

L'ordre national des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes regroupent obligatoirement tous les médecins, les chirurgiens-dentistes ou les sages-femmes habilités à exercer.

Article L.4121-2

L'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes veillent au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire, ou de la profession de sage-femme et à l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 4127-1.

Ils assurent la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale, de la profession de chirurgien-dentiste ou de celle de sage-femme.

Ils peuvent organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de leurs membres et de leurs ayants droit.

Ils accomplissent leur mission par l'intermédiaire des conseils départementaux, des conseils régionaux ou interrégionaux et du conseil national de l'ordre.

I - Le Conseil national

Le Conseil national veille à la bonne application des textes par les conseils départementaux et les conseils régionaux. C'est un organisme de proposition et de réflexion. Il prépare, notamment, le Code de déontologie avant de le proposer au ministère de la Santé.

Le Conseil national donne son avis aux pouvoirs publics sur les projets de loi ou de règlements dont il a à connaître.

Il est composé de dix-neuf membres chirurgiens-dentistes élus par les conseils départementaux et de deux conseillers d'Etat.

II - Le Conseil régional

Le conseil régional ou interrégional dispose exclusivement d'attributions d'ordre administratif :

- il remplit sur le plan régional les missions de l'Ordre ;
- il a des fonctions de représentation de la profession dans la région ou l'inter région ainsi que celle de coordination des conseils départementaux ;
- il étudie ou délibère sur les projets, propositions ou demandes d'avis qui lui sont soumis notamment par les instances compétentes en matière de santé sur le plan régional ou interrégional.
- il est amené, en matière d'inscription au tableau, à se prononcer sur le recours formé contre une décision du conseil départemental ;
- il est saisi en cas d'infirmité du professionnel ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de sa profession.

III – Le Conseil départemental

Les attributions du Conseil départemental sont définies par [l'article L. 4123-1](#). Les principales attributions et caractéristiques des Conseils départementaux sont les suivantes :

1. Attributions générales de l'Ordre

Le Conseil départemental de l'Ordre exerce, dans le cadre départemental et sous le contrôle du Conseil national, les attributions énumérées à [l'article L. 4121-2](#)

2. Inscription au tableau

Il a pour mission essentielle l'établissement et la tenue du Tableau. A cet effet, il prononce ou refuse l'inscription au Tableau.

3. Action en justice

Le Conseil départemental autorise le président de l'Ordre à ester en justice, à accepter tous dons et legs à l'Ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à l'une de ces professions.

4. Neutralité du Conseil départemental

En aucun cas, le Conseil départemental n'a à connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses des membres de l'Ordre.

5. Coordination

Le Conseil départemental peut créer avec les autres conseils départementaux de l'ordre et sous le contrôle du conseil national, des organismes de coordination.

6. Demandes d'autorisation d'installation

Le Conseil départemental statue sur les demandes d'autorisation d'installation d'un praticien : à la suite d'un remplacement ou d'une collaboration ([article R. 4127-277](#)) ; dans un immeuble où exerce un confrère ([article R. 4127-278](#)) ; dans un cabinet secondaire ([article R. 4127-270](#)).

7. Demandes de qualification en orthopédie dento-faciale

Le Conseil départemental statue sur les demandes de qualification en orthopédie dento-faciale après avis de la commission nationale de première instance.

8. Imprimés, plaques, communiqués et insertions

Il contrôle le libellé des imprimés professionnels, plaque, communiqués et insertions dans les annuaires (articles [R. 4127-216](#), [R. 4127-217](#), [R. 4127-218](#) et [R. 4127-219](#)).

9. Examen des contrats

Le Conseil départemental examine les projets de contrats et les contrats communiqués par les praticiens (articles [L. 4113-9 et suivants](#) et [R. 4127-279](#)).

10. Exercice des étudiants

Le Conseil départemental contrôle l'exercice des étudiants.

11. Saisine de la chambre disciplinaire de première instance

En matière disciplinaire, il n'a pas de pouvoir de décision, mais il saisit la juridiction soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une plainte qu'il doit transmettre avec avis motivé ([article L. 4123-2](#)).

12. Exécution des décisions du Conseil national

En outre, d'une manière générale il veille à l'exécution des décisions du conseil national et de ses instructions.

13. Conciliation

En application des articles [L. 4123-2](#), [R. 4127-233](#), et [R. 4127-259](#), il a un rôle de conciliation lorsqu'un différend s'élève, par exemple, entre patients et chirurgiens-dentistes et entre praticien.

14. Elections des conseils départementaux

Il organise tous les trois ans les élections départementales. En application de l'[article R. 4124-1](#), le Conseil départemental n'a pas à organiser les élections des conseils régionaux et interrégionaux.

15. Examen des conventions visées à l'article L. 4113-6

L'[article L. 4113-6](#) stipule que :

« Est interdit le fait, pour les membres des professions médicales mentionnées au présent livre, de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale.

Est également interdit le fait, pour ces entreprises, de proposer ou de procurer ces avantages.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux avantages prévus par conventions passées entre les membres de ces professions médicales et des entreprises, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique, qu'elles sont, avant leur mise en application, soumises pour avis au conseil départemental de l'Ordre compétent et notifiées, lorsque les activités de recherche ou d'évaluation sont effectuées, même partiellement, dans un établissement de santé au responsable de l'établissement, et que les rémunérations ne sont pas calculées de manière proportionnelle au nombre de prestations ou produits prescrits, commercialisés ou assurés.

Il ne s'applique pas non plus à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique lorsqu'elle est prévue par convention passée entre l'entreprise et le professionnel de santé et soumise pour avis au conseil départemental de l'ordre compétent avant sa mise en application, et que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable et limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés.

Les conventions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas sont transmises aux ordres des professions médicales par l'entreprise.

Lorsque leur champ d'application est interdépartemental ou national, elles sont soumises pour avis au conseil national compétent, au lieu et place des instances départementales, avant leur mise en application.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de la transmission de ces conventions ainsi que les délais impartis aux ordres des professions médicales pour se prononcer.

Si ceux-ci émettent un avis défavorable, l'entreprise transmet cet avis aux professionnels de santé, avant la mise en oeuvre de la convention.

A défaut de réponse des instances ordinales dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable. Les dispositions du présent article ne sauraient ni soumettre à convention les relations normales de travail ni interdire le financement des actions de formation médicale continue ».

III - L'Unité d'identification odontologique

L'Unité d'identification odontologique (UIO) est une structure émanant du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Elle propose aux autorités judiciaires des praticiens formés à l'identification médico-légale des personnes, lors des catastrophes, le magistrat a, de plus, le choix de requérir l'équipe d'identification médico-légale qui correspond à ses besoins.

L'UIO répond aux besoins actuels en matière d'identification de masse tant sur le plan national que régional. Elle est mobilisable sur simple appel de l'autorité et doit être apte à répondre à une demande d'intervention 24 heures sur 24.

Les praticiens formés à l'identification médico-légale et proposés par le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, ont tous une grande expérience de l'identification de victimes de catastrophe.

Les praticiens de l'UIO ont participé notamment à des missions d'identification médico-légale à l'occasion des grandes catastrophes du tunnel du Mont Blanc, de Phuket (Thaïlande) ou de Charm El- Cheikh (Egypte).

La commission d'odontologie médico-légale du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes dresse les listes indicatives des praticiens formés à l'identification médico-légale dans le contexte des catastrophes.

3-1 Une première liste de chirurgiens-dentistes agréés par le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes

Celle-ci est constituée de 6 praticiens formés à l'identification médico-légale, mobilisables dans l'urgence et opérationnels dans les 8 heures sur l'ensemble du territoire métropolitain et sous 24 heures dans la plupart des départements et territoires d'outre-mer.

Rôle :

Ces six praticiens ont pour mission de rendre opérationnelle dans les plus brefs délais l'Unité d'Identification Odontologique au sein de l'équipe pluridisciplinaire et notamment de réunir le matériel nécessaire, de pourvoir à son installation, de vérifier son bon fonctionnement et de préparer l'accueil des odontologistes médico-légaux des cours d'appel (deuxième liste).

3-2 Une deuxième liste de chirurgiens-dentistes agréés par le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et formés à l'identification médico-légale

Celle-ci est constituée pour chaque cour d'appel pour couvrir les besoins en matière d'identification.

Cette liste et son actualisation sont communiquées par le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes la Direction des affaires criminelles de la Chancellerie pour transmission aux parquets généraux (cours d'appel) et aux parquets (tribunaux de grande instance) pour toute intervention.

Les praticiens formés à l'identification médico-légale doivent se rendre disponibles sous 24 heures pour la durée de la mission.